



**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt trois, le 7 novembre, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de suffrages exprimés : 12 Votes Pour : 12 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : PAH – Convention de partenariat SHEM - CCAL  <b>N° 2023-114B</b>
--	--

Présents : MMES BEYRIE Maryse, RAHALI Sabine, MM CARRERE Philippe, MIR André, CARTAN Olivier, DUBERNARD Alain, ISOART Jean-Michel, RICARD Louis, ESTRADÉ Pierre, MOUNIQ Jean, RIVIERE Alain.

Absents excusés : LACAZE Noël, DUBARRY Jean-Bertrand, HELARY Yann.

Procuration : DESCOUENS Bernard à RAHALI Sabine

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau communautaire que la CC Aure Louron à travers le label Pays d'Art et d'Histoire et la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) avaient signé une convention de partenariat en 2021, pour une durée de trois ans, dans l'objectif de travailler en commun sur des projets d'animation et de valorisation du patrimoine hydroélectrique des Vallées d'Aure et du Louron.

Cette convention arrive à son terme. La SHEM souhaite renouveler ce partenariat avec le Pays d'Art et d'Histoire porté par la CC Aure Louron et s'engage à apporter son soutien financier au Pays d'Art et d'Histoire à hauteur de 3000€ par an pendant trois ans.

Monsieur le Président demande aux membres présents l'autorisation de signer cette convention de partenariat avec la SHEM pour une durée de trois ans (2024-2026).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le bureau communautaire :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la SHEM aux conditions énoncées ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président  
Philippe CARRERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65240 ARREAU



## Convention de partenariat

**Entre :**

**Communauté de Communes Aure Louron**, portant le Label "Pays d'Art et d'Histoire", située ARREAU (65240), Château de Ségure, représentée par M. Philippe CARRERE, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** », d'une part,

**Et**

**La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)**, société anonyme dont le siège social est à BALMA (31133), 1 rue Louis Renault, BP 13383, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 552 139 388 représentée par M. Cyrille DELPRAT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la SHEM** », d'autre part.

Les Parties soussignées étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

Il est préalablement rappelé que :

*La SHEM, acteur de l'énergie et de l'environnement, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.*

*La SHEM souhaite par ailleurs contribuer à préserver, à valoriser et à faire connaître le patrimoine culturel des territoires sur lesquels elle est située et avec lesquels elle partage une histoire commune depuis de nombreuses décennies.*

*Les actions de soutien aux territoires menées par la SHEM illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen.*

*Le Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron s'attache à valoriser et à animer le patrimoine des vallées d'Aure et du Louron depuis 2008. Il s'adresse à la fois aux habitants, au jeune public et aux visiteurs, soucieux de découvrir ou redécouvrir les richesses culturelles et patrimoniales qu'offrent ces deux vallées, à travers diverses actions de valorisation.*

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties dans le cadre de la mise en place de projets d'animation et de valorisation du patrimoine hydroélectrique de la SHEM dans les vallées d'Aure et du Lournon.

Toutes les interventions et propositions des Parties en vertu de la présente convention seront effectuées dans le cadre de leur objet légal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette convention fait suite à des partenariats précédemment signés et renouvelés depuis 2014. Les Parties ont donc déjà réalisé des actions conjointement et souhaitent faire perdurer et étendre leurs initiatives. Les Parties conviennent ainsi de signer ce nouveau partenariat.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les parties.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

### Le Partenaire s'engage à :

- Organiser chaque année au moins six visites ou randonnées à thème au mois de juillet et août sur les traces de l'histoire de la SHEM et du fonctionnement de l'hydroélectricité, réparties de la manière suivante :
  - o Au moins trois randonnées en vallée du Lournon :  
La randonnée commence par une visite du groupement hydroélectrique du Lournon avec un guide conférencier et continue sur le sentier entre Tramezaygues et Lassoula avec un accompagnateur en montagne et une animatrice Natura 2000.
  - o Au moins trois visites en vallée d'Aure :  
Le guide conférencier anime une visite du groupement hydroélectrique d'Eget. A l'issue de la visite, les visiteurs ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de participer à la visite commentée de l'église d'Eget par le guide conférencier.

Les visites des groupements hydroélectriques se feront en respectant les restrictions liées aux éventuelles mesures sanitaires en vigueur à la date des visites.

Le Partenaire devra se conformer au process « visites de groupes ».

Le document intitulé « Engagement des visiteurs » devra notamment être signé avant toute visite sur site. Ce document comportera également le tableau d'émargement à faire signer à chacun des visiteurs.

**Les dates des visites devront être communiquées en avance dès la fin mars afin de ne pas interférer avec des événements que la SHEM aurait déjà programmés.**



**Les textes explicatifs des visites devront être communiqués au mois de juin à la SHERM pour vérification éventuelle des renseignements techniques.**

- Communiquer sur le présent partenariat tout au long du projet via le site internet du Pays d'art et d'histoire , sur la page Instagram, sur la page Facebook en mentionnant à chaque fois les pages Facebook et Instagram de la SHERM, ainsi que lors des communications auprès de la presse.
- L'utilisation du logo devra se faire dans le respect du guide d'utilisation du logo de la SHERM;
- Diffuser le nom et le logo de la SHERM sur les supports de communications des visites ; ce programme des visites devra être validé par le service communication de la SHERM ;
- Ne faire ou laisser paraître aucun texte et aucune annonce publicitaire relatifs à l'activité de la SHERM sans avoir préalablement obtenu par écrit l'accord exprès de la société ;
- Fournir à la SHERM toutes les copies des supports qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- Autoriser la SHERM à communiquer sur le présent partenariat à partir notamment des supports réalisés par le Pays d'Art et d'Histoire et sur ses propres outils de communication.

**La SHERM s'engage à :**

- Fournir un visuel du logo pour les supports de communication qui seront émis dans le cadre de la présente convention et valider les différents supports ;
- Verser annuellement au Partenaire la somme ferme et définitive de 3 000 € (trois mille euros). Cette somme sera payée par la SHERM à réception de l'original de la facture.

### **ARTICLE 3 – DEROULEMENT DU PARTENARIAT**

Les Parties demeurent intégralement responsables de l'exécution de leurs propres obligations, actes, engagements, prestations, produits et personnels.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en toutes circonstances et à respecter leurs engagements et obligations respectifs tels que définis au Contrat.

Les Parties se communiqueront mutuellement toutes informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent Contrat.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans (éditions 2024, 2025 et 2026). Il prendra fin le 31 décembre 2026.

Il cessera de plein droit à l'issue de cette durée sans indemnité ni réclamation possible du partenaire.

Toute modification du présent contrat se fera par avenant et tout renouvellement ou prolongation fera l'objet d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 5 – CONTROLE DES FONDS APPORTES

Le partenaire s'engage à transmettre sur simple demande tous les justificatifs permettant de vérifier l'allocation des fonds à l'objet du partenariat.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Comme prévu à l'article 2, la SHEM versera au Partenaire la somme de 3 000 € (trois mille euros) en 2024, 2025 et 2026.

Chaque année, le partenaire transmettra à la SHEM une facture sous format digital à l'adresse email suivante :

[comptabilite.shem@shem.engie.com](mailto:comptabilite.shem@shem.engie.com)

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date de la facture. Le Partenaire sera tenu de communiquer son RIB à la SHEM.

## ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat :

- Pour le Pays d'Art et d'Histoire des Vallées d'Aure et du Louron : Laurence BOUGANT – [laurence.bougant@aure-louron.fr](mailto:laurence.bougant@aure-louron.fr)
- Pour la SHEM : Cyrille FLOURETTE – [cyrille.flourette@shem.engie.com](mailto:cyrille.flourette@shem.engie.com)
- Pour la SHEM partie « Communication » : Sophie LE SCAON - [sophie.lescaon@shem.engie.com](mailto:sophie.lescaon@shem.engie.com)

## ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir leur partenariat chaque fois que l'opportunité se présentera.

Les modalités et les conditions en seront définies et arrêtées d'un commun accord tel que défini au Contrat.

A cet effet, les Parties conviennent de respecter strictement leur charte graphique respective telle qu'annexée au Contrat.  
Toute évolution de ladite charte fera l'objet d'une information immédiate à l'autre Partie et, le cas échéant, sera annexée au Contrat par voie d'avenant.

## ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du partenariat.

A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs guides d'utilisation du logo respectifs et aux fichiers du logo prévus par ces guides qu'elles se communiqueront à la première demande.

Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les images utilisées devront obligatoirement porter le copyright dans le respect de la réglementation.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter, compromettre, discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige, l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque raison que ce soit, et sur simple notification écrite, une Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer, ou le cas échéant, de détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des parties autorise l'autre partie à utiliser les marque et logos dont il est titulaire, sur le territoire français. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les parties. L'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article, pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Le partenaire reconnaît être assuré en responsabilité civile pour les dommages, y compris ceux qui affecteraient les tiers, liés à l'exécution de la présente convention dans lesquels sa responsabilité pourrait être engagée. Il s'engage à transmettre les attestations d'assurance correspondantes à la SHEM dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause dans le cadre de ses activités conformément au droit commun. Toutefois, sauf cas exclus par la loi ou les tribunaux, chaque Partie déclare renoncer à recourir contre l'autre Partie pour tout dommage qu'elle lui aurait causé dans le cadre de l'exécution du présent partenariat.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DE LA CONVENTION – CHANGEMENT DE CONTROLE**

La présente Convention étant conclue intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des deux Parties.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe ENGIE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme « Groupe ENGIE » signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles ENGIE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce.

## **ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE DENOMINATION ET D'IDENTITE VISUELLE**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention, et un nouveau guide serait communiqué.

Par ailleurs, la SHEM pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

## **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire.

La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences que cet événement aurait entraînées.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie de la Convention, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité. En revanche si l'événement n'a pu avoir lieu avant la résiliation du partenariat et que le versement a été effectué, la SHEM pourra demander la restitution de celui-ci.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT**

Si l'une des Parties n'exécute pas une de ses obligations découlant du présent Contrat pour des motifs autres qu'un cas de force majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

## **ARTICLE 15 – CLAUSE ETHIQUE - SANTE SECURITE - RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE**

Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le partenaire entretient une relation

commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [www.engie.com](http://www.engie.com).

Le partenaire déclare et garantit à ce titre à la SHEM, respecter (et avoir respecté, lors des six (6) années précédant la signature du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

(i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le partenaire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la SHEM de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, elle collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai la SHEM de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec la SHEM.

La SHEM dispose de la faculté de solliciter, à tout moment, de la part du partenaire, la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le partenaire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de la SHEM à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que la SHEM pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le partenaire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la SHEM de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

## ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE



Pendant toute la durée du présent Contrat, et pendant 2 ans à compter de sa résiliation ou expiration, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur aurait été révélée, ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre Partie dans le cadre de la Convention. A ce titre, elles s'engagent à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du code civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Toute information, obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre Partie de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

## **ARTICLE 17 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties concluent le présent partenariat en tant qu'entités indépendantes, juridiquement et financièrement.

La présente Convention n'est pas réputée constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties ou leurs représentants, ni un mandat d'intérêt commun.

## **ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend survenant entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans le (1) mois suivant la notification du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente sera libre de saisir le Tribunal d'Instance de Pau, qui sera seul compétent pour trancher tout litige en lien avec le présent Contrat.



**ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from Article 18)*

**ARTICLE 18 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from Article 17)*

**ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE LA DIRECTION**

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from Article 16)*



<p>Pour Le Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron,</p> <p>Nom : Philippe CARRERE</p> <p>Qualité : Président de la Communauté de Communes Aure Louron</p> <p>Le ....., à .....</p> <p>Cachet</p>	<p>Pour la SHEM,</p> <p>Nom : Cyrille DELPRAT</p> <p>Qualité : Directeur Général</p> <p>Le ....., à .....</p> <p>Cachet</p>
---	---



**ANNEXE I**  
**Charte graphique du logotype de la SHEM**



**Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype SHEM, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par la SHEM.**





**NOM DE VOTRE STRUCTURE**

**FACTURE**

**Adresse**

**N°** .....

**Téléphone**

**DATE** .....

**N° SIRET**

**SHEM**  
**A l'attention du Service Comptabilité**  
**1 rue Louis Renault**  
**31 130 BALMA**

**OBJET** : .....

**Commande n°** (fourni après la signature)

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	MONTANT
<p><u>Deux cas</u><sup>1</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si pas de TVA, inscrire « TVA non applicable, art. 293-B du Code général des impôts »</li>   <li>- si TVA, ajouter les montant HT, TVA et TTC</li> </ul> <p style="text-align: right;">-----</p> <p style="text-align: right;">Montant HT TVA 20%</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>
<b>MONTANT TOTAL (TTC)</b>	

Facture arrêtée à la somme de (en toutes lettres).....euros

En votre aimable règlement,

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile ou recopier la facture